Communauté de Communes du
Cœur des Bauges

REGLEMENT du gymnase et des salles annexes
Communauté de communes du Cœur des Bauges (CCCB)

ARTICLE 1 : DESTINATION

Pour assurer le plein emploi des installations du gymnase et des salles annexe, celles-ci sont mises gratuitement à la disposition :

- des écoles de l'intercommunalité et du collège pendant les heures scolaires
- aux associations et groupements sportifs baujus réglementairement constitués et déclarés, sous réserve que cet équipement corresponde aux besoins de ceux-ci, et après accord de Monsieur le Président ou de son représentant.

Une demande écrite devra être déposée auprès de la communauté de communes en cas de modification de l'utilisation.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de cet équipement intercommunal est subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement. Une convention devra être signée avec la CCCB.

- les scolaires ne sont admis que pendant les heures d'éducation physique obligatoire, et **sous la surveillance et responsabilité des professeurs, instituteurs, moniteurs ou aide moniteurs d'éducation physique et pour les compétitions scolaires ;**
- les membres des associations sportives **ne sont pas admis sans la présence d'un responsable adulte.**

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation et contre rémunération (sans répondre aux conditions de diplôme visées aux articles L212-1 à L212-14 du Code du Sport).

ARTICLE 3 : HORAIRES & ACCES

Les installations sont ouvertes de 8 heures 30 à 22 h 30 heures pour l'aire de jeu et jusqu'à 23h pour les vestiaires.

Toutefois son utilisation est réservée aux enfants des écoles les jours scolaires de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures à 16h30 ou 17h (suivant les jours)

Lors des compétitions sportives, il peut être fermé plus tardivement, au maximum jusqu'à minuit.

Un planning est établi chaque année avant la rentrée scolaire entre les différents utilisateurs, sauf si aucun changement n'est signalé à la communauté de communes avant la fin de l'année scolaire, auquel cas le planning de l'année précédente est reconduit.

Les usagers doivent respecter les horaires et ne pourront utiliser le gymnase en dehors du créneau et des salles définis dans la convention.

L'accès à l'équipement est soumis à l'utilisation d'une clé sécurisée. Cette clé ne pourra être prêtée ni remise à des mineurs ou à des personnes ne faisant pas partie d'une association autorisée à utiliser le gymnase.

ARTICLE 4 : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

L'équipement est placé sous le contrôle des agents intercommunaux, lesquelles sont chargé de signaler à Monsieur le Président tout manquement au présent règlement.

Les locaux, les différentes installations et matériels entreposés, ainsi que les abords, doivent être tenus en parfait état. Les différents utilisateurs doivent en conséquence adopter une politique d'autodiscipline. Les désordres constatés à leur entrée dans l'enceinte de l'équipement, de quelque nature qu'ils soient, doivent être signalés à la communauté de communes et notés sur le registre mis à disposition.

Le responsable chargé de la surveillance et de la direction des séances d'entraînement a le devoir de faire appliquer et respecter strictement le règlement. Leurs noms et numéros de téléphone devront être communiqués aux services de la CCCB à chaque début d'année scolaire.

Il lui appartient également d'expulser de l'équipement, tout individu responsable de dégradations et dont la conduite justifierait cette expulsion.

ARTICLE 5 : DÈGATS

Les frais occasionnés par la réparation de toutes dégradations ou dégâts causés aux installations, fixes ou mobiles, dûment constatés par la CCCB seront à la charge de l'association à laquelle appartiennent leurs auteurs.

Toute dégradation ou désordre quelconque doit être immédiatement signalé à la CCCB. L'agent chargé de la surveillance consignera sur un registre tout désordre qu'il aura inopinément constaté lors de son passage.

Les dégâts non signalés et relevés, soit par un agent de la CCCB, soit par les utilisateurs suivants, soit par les responsables élus, donneront lieu à un rapport transmis à Monsieur le Président avec un double à l'association ou établissement responsable.

Les réparations correspondantes seront effectuées par la CCCB, aux frais de l'utilisateur qui devra régler en totalité le montant des travaux.

En cas d'absence de signature du responsable chargé de la surveillance des séances d'entraînement d'une association ou établissement scolaire, le temps de ce dernier sera considéré comme inutilisé et repris dans le planning général d'utilisation.

ARTICLE 6 : UTILISATION

L'utilisation de cet équipement se fera "en bon père de famille".

Les usagers sont tenus d'assurer l'encadrement de tous les membres, soit directement, soit par des responsables.

La salle principale ne devra pas être utilisée pour une activité « statique », regroupant moins de 20 personnes et qui ne nécessite pas de matériel particulier (filets, cages de hand, ...). La salle annexe sera privilégiée.

Il est interdit :

- ✓ de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps)
- ✓ de pénétrer sur les aires de jeux avec des chaussures de ville ou de montagne (chaque sportif ou dirigeant doit se déchausser dans les vestiaires et mettre des chaussures de sport prévues à cet effet)
- ✓ de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments
- ✓ d'utiliser des appareils métalliques pour la musculation, même sur des tapis
- ✓ de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).
- ✓ de manger ailleurs que dans les lieux prévus à cet effet
- ✓ de photographier les locaux sans accord préalable.
- ✓ de procéder à un quelconque aménagement sans l'autorisation de la CCCB
- ✓ de garer les bicyclettes, motos au autre véhicule (voiture) ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet et en tout état de cause à l'intérieur de l'enceinte;
- ✓ d'utiliser les installations de manière à troubler d'une manière quelconque l'ordre public
- ✓ de cracher, de lancer des projectiles, etc.
- ✓ de jeter des détritus dans l'enceinte ou aux abords de l'équipement.
- ✓ D'ouvrir les portes de secours lorsque le chauffage fonctionne (la température est optimal pour l'ensemble des utilisateurs)
- ✓ de monter ou installer un ring, podium ou installation similaire

En dehors du temps scolaire, aucun usager n'est admis s'il n'est membre d'une association agréée ou fédérée et sous la responsabilité d'un éducateur.

Aucun spectateur n'est admis lors des entraînements, à l'exception des représentants de la CCCB et des personnes admises par l'association et donc sous la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 7 : DOUCHES ET VESTIAIRES

L'usage et l'accès aux douches et vestiaires sont réservés aux sportifs ayant participé aux entraînements ou compétitions, ainsi qu'aux arbitres dirigeants responsables, à l'exclusion de toute autre personne.

Il est interdit de se livrer à des exercices de gymnastique ou de ballon dans les vestiaires, les douches et les couloirs.

Les douches et les vestiaires devront être laissés, dans un état convenable afin de respecter l'établissement mais également les agents intercommunaux qui le nettoient. A ce titre, il est interdit d'enlever la résine en s'aidant des murs, du mobilier ou de tout autre chose.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS, MATCHS, TOURNOIS

Les calendriers officiels des rencontres ou des matchs sportifs doivent être transmis à la CCCB en début de saison.

Toute rencontre, match, tournoi ou manifestation sportive hors calendrier officiel, devra faire l'objet d'une demande déposée à la CCCB un mois avant le déroulement. Une autorisation sera envoyée. Les associations qui en seraient dépourvues se verraient refuser l'accès à l'équipement.

En cas de demande d'utilisation de l'installation pour un même jour par deux Associations, la priorité sera donnée à la demande arrivée en premier dans le cadre d'un nouveau créneau ou suivant le nombre d'utilisateurs.

Les associations organisant des manifestations avec public, à titre gracieux ou payant, doivent assurer le maintien de l'ordre, la protection des locaux, le contrôle des entrées. L'accès aux salles autres que celle(s) définie(s) dans la convention sera interdit à toute personne.

ARTICLE 9 : PUBLICITÈ

Toute publicité permanente à caractère commercial par affiche ou haut-parleur, dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci est rigoureusement interdite, sauf dérogation expressément accordée par Monsieur le Président.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs

ARTICLE 10 : VENTE

La vente d'objets divers, ou de place est strictement interdite, sauf autorisation spéciale par les administrations concernées.

ARTICLE 11 : BUVETTE

L'installation même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation préalable des services concernés. Ainsi chaque association savoyarde bénéficiera de cinq dérogations de buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

ARTICLE 12 : MATERIEL

Le matériel amovible est manœuvré uniquement par les dirigeants et responsable d'association. Il est remis en place après chaque séance. Il ne sera pas traîné sur le sol mais porté ou déplacé avec soin.

Les tables et les chaises, dont l'utilisation est nécessaire pour l'arbitrage, doivent être posées de manière à respecter l'intégrité des sols.

ARTICLE 13 : FREQUENTATION

A chaque utilisation, le responsable complètera le registre d'utilisation et l'agent intercommunal le vérifiera chaque matin ainsi que l'état des installations.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET RESPONSABILISATION

La CCCB est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols, accidents et incendies subis tant par les utilisateurs que par des tiers.

Chaque association utilisatrice doit obligatoirement :

- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile, locative et éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité (dégâts matériels)
- présenter chaque année les quittances dûment acquittées de ces assurances
- assurer chacun de ses adhérents, soit par l'intermédiaire d'une licence, soit par l'intermédiaire de toute autre assurance

Il en va de la responsabilité de tous les dirigeants et éducateurs des associations pour sensibiliser les différents utilisateurs d'une part au coût que représente l'entretien d'un tel établissement et d'autre part au comportement citoyen qui en découle. Les agents intercommunaux sont certes la pour maintenir cet équipement en fonction mais son usage à long terme dépend de la coopération de tous.

ARTICLE 15 : SECURITE

Les responsables d'association devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés, le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou des services techniques ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration intercommunale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans l'état habituel de fonctionnement dès le départ des participants

ARTICLE 16 : SURETE

Toute menace, insulte et, généralement toute mis en danger de l'intégrité, aussi bien physique que morale, des agents intercommunaux, des arbitres et dirigeants fera l'objet d'une plainte déposée en gendarmerie (avec copie à Monsieur le Président) et d'une suspension d'utilisation des locaux communaux.

ARTICLE 17 : SANCTION

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement écrit
2 – 2ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement
3 – 3ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'agent chargé de l'équipement, le secrétaire général et les membres du Conseil communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La CCCB se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ; tout incident ou difficulté quelconque sera souverainement réglé par elle. Elle se réserve le droit d'exclure toute association n'ayant pas respecté ce règlement.

Le présent règlement et chaque modification fera l'objet d'un envoi personnel aux associations et établissements utilisateurs, lesquels devront en retourner un exemplaire dûment signé, chaque page paraphée et portant la mention "lu et approuvé" par:

- le chef d'établissement scolaire et les professeurs d'éducation physique ou instituteurs
- le président de l'association et ses moniteurs ou personnel d'encadrement

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.

Fait à le Chatelard, le 2 juillet 2013

Le Président,
Paul CASIEZ